

assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Exige* l'évacuation immédiate de l'administration et des forces françaises du territoire comorien de Mayotte;

5. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent par le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵;

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la publication des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de la réalisation de leur autodétermination et de leur indépendance nationale;

14. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

32/58. Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a chargé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de présenter un rapport sur les méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, et de formuler des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels,

Inquiète des tendances actuelles de la criminalité dans de nombreux pays du monde, qui dénotent l'apparition et la propagation de nouvelles formes de crimes graves et de criminalité organisée,

¹⁵ Résolution 217 A (III).

1. *Prend acte* du rapport intitulé "Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants", qui figure dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session¹⁶, en tant que fondement des activités futures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime, de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants;

2. *Invite* les Etats Membres à s'inspirer dudit rapport, selon qu'il conviendra, pour formuler les politiques et les stratégies nationales en matière de prévention du crime;

3. *Demande* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et aux institutions spécialisées, de collaborer pleinement à la réalisation des buts exposés dans ledit rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la collaboration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, d'accorder une aide au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et aux instituts internationaux et régionaux pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

6. *Recommande* au Secrétaire général de s'inspirer dudit rapport pour formuler ultérieurement des propositions de plans à moyen terme en matière de prévention du crime et de justice pénale.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/59. Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Consciente de la gravité des problèmes de criminalité, qui ont pris dans de nombreux pays des formes et dimensions nouvelles et qui débordent les frontières nationales,

Inquiète des charges sociales et matérielles considérables qu'impose la criminalité et de l'obstacle qu'elle oppose à un développement plus sain et à l'amélioration de la qualité de la vie pour tous,

Alarmée par les excès des politiques de lutte contre la criminalité qui, dans certains pays, vont jusqu'au recours à la torture et à d'autres abus qui sont un déni des principes fondamentaux des droits de l'homme et de la justice pénale elle-même,

Rappelant à ce propos la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans l'annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Reconnaissant que les diverses formes de contrôle social pour la prévention du crime doivent tenir compte

des différences qui existent entre les traditions, les structures politiques et économiques, les disponibilités en ressources et les niveaux de développement des différents Etats Membres.

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée en ce qui concerne la prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, laquelle a été confirmée par les résolutions 731 F (XXVIII) et 830 D (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1959 et 2 août 1961, et en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine conformément à la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁷, qui s'est tenu à Genève du 1^{er} au 12 septembre 1975, et les recommandations formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session¹⁸,

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au maximum la mise en application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en s'attachant à :

a) Transmettre, pour suite à donner, au Conseil économique et social et à ses commissions techniques, ainsi qu'à tous les autres organes et organismes intéressés des Nations Unies, celles des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs;

b) Donner à ces conclusions la distribution et la diffusion la plus large et stimuler les efforts internationaux en vue d'échanges de données d'expérience et de connaissance;

c) Rassembler et diffuser des renseignements sur les tendances de la criminalité et les politiques en matière criminelle, en mettant l'accent sur la criminalité économique et sur les abus du pouvoir économique qui ont un effet nocif sur les économies nationales et les échanges internationaux, et élaborer des stratégies pour agir sur ces phénomènes;

d) Fournir aux Etats Membres, sur leur demande, des avis et une assistance pour les aider à réévaluer leurs systèmes de justice pénale et à réexaminer les objectifs et l'efficacité de ces systèmes au regard des besoins nationaux et locaux;

e) Mettre au point des directives pour la formulation et l'application de politiques propres à rendre les systèmes de justice pénale mieux aptes à répondre aux besoins sociaux de l'époque actuelle, à garantir le respect strict des droits fondamentaux de la personne humaine et à encourager l'adoption d'une attitude plus rationnelle, plus cohérente et plus intégrée à l'égard de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

f) Favoriser entre les pays les échanges de renseignements relatifs à la criminalité et au fonctionnement des systèmes de justice pénale;

¹⁷ A/CONF.56/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif).

¹⁸ E/CN.5/536, chap. I, sect. B.

¹⁶ E/CN.5/536, annexe IV.